

PAR COURRIEL

Le 11 novembre 2015

N/Réf : 2004 41276

Objet : Demande d'accès concernant :
Rapport de l'inspection réalisée le 14 mai 2015 au 50, chemin des Chenaux
à Vaudreuil-Dorion

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 19 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Tel que discuté lors de notre conversation téléphonique d'aujourd'hui, vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

1. rapport d'inspection, 14 mai 2015 (16 pages).

Vous noterez que dans le document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

p. j. (4)

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie
Région : Montérégie

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-05-14 Heure d'arrivée : 10 h 40 Heure de départ : 11 h 10
Inspecteur : Danièle Poulin Accompagné de :

N° intervention : 300953546 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-16-01-1144900 N° du rapport d'inspection : 401256187
N° demande : 200424781 Type de demande : Plainte à caractère environnemental

But de l'inspection : Pilon, Loraine (Services Mobile Vétérinaire L. Pilon DMV) Vaudreuil-Dorion
Vérifier la véracité de la plainte concernant la crémation, un cimetière d'animaux, la gestion de cadavres d'animaux sans certificat d'autorisation (CA) et le respect des articles applicables au Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM).

Lieu inspecté
Nom du lieu : Pilon, Loraine
Nom usuel du lieu : Services Mobile Vétérinaire L. Pilon DMV, L Pilon DVM, L Pilon DVM
N° du lieu : X2155019 Type de lieu : lieu d'entreposage de déchets biomédicaux
Localisation du lieu inspecté :
50, chemin des Chenaux
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1G3
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Pilon Loraine	propriétaire	50, chemin des Chenaux Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 1G3	Y2114090

Conditions météo

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Loraine Pilon	Vétérinaire	450-424-9063 art. 53-54

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Mme Pilon

Plainte SO
Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 4 Nombre de photos annexées au rapport : 4
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Danièle Poulin avec un appareil photo de type Nikon coolpix 5100. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\pouda01\7610-16-01-1144900\2015-05-14
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input checked="" type="checkbox"/> Carte	1	Localisation de la résidence du vétérinaire Loraine Pilon
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Attestation du service d'incinération par art. 23-24 art. 23-24
	3	Preuve de disposition des déchets anatomiques animaux par incinération art. 23-24
	4	Preuve de disposition (vidange du congélateur) art. 23-24
	5	Courriel entre le MDDELCC et Mme Pilon concernant la gestion des DBM + Registre d'entreposage et rapport annuel pour les déchets anatomiques animaux art. 23-24
	6	Rapport d'analyse (partiel) du dernier CA pour art. 23-24 art. 23-24
	7	Courriel à Ginette Courtois pour clarifier la gestion des déchets anatomiques animaux

Échantillons

 SO

2 Mise en contexte (facultatif)

 SO

Le 9 avril 2015, réception d'une plainte (via la boîte régionale Internet) avec accusé réception. Cette plainte concerne l'enterrement, l'entreposage et la gestion de cadavres d'animaux ainsi que d'autres sujets connexes qui ne sont pas sous notre juridiction (voir la plainte et l'accusé réception au dossier).

3 Description de l'inspection

À mon arrivé à la résidence, je rencontre la vétérinaire Loraine Pilon. Je me présente et je lui dis le but de ma visite. Mme Pilon répond immédiatement qu'elle sait qui est le plaignant et qu'elle a déjà eu la visite de la municipalité et du service policier municipal à quelques reprises.

Je lui demande de m'expliquer quelles sont ces activités exactement et sa façon de procéder. Elle m'explique qu'elle offre un service vétérinaire à domicile sur appels que ce soit pour le traitement de maladie ou l'euthanasie d'animaux domestiques. Lorsqu'il s'agit d'euthanasie, elle rapporte le cadavre chez elle qu'elle entrepose au congélateur. Elle dispose de ces cadavres en groupe ou individuellement selon la demande du client. La disposition est faite par la compagnie art. qui est autorisée par notre ministère pour l'incinération d'animaux. Lors de ces interventions, elle peut utiliser des médicaments et/ou des seringues et ces rebuts sont mis dans un contenant officiel de déchets non anatomiques (un pour les fioles et un pour les objets piquants tranchants) qui sont vidés pour être mis en entreposage à la clinique vétérinaire art. pour qui elle travaille à l'occasion (remplacement de personnel...). Elle me donne alors un nom référence d'une technicienne de la Clinique art. et me dit que lors d'interventions à la clinique les déchets anatomiques animaux (partie de corps, biopsie...) sont mis en entreposage sur place même.

Madame me donne accès à sa propriété et je constate que :

- Les cadavres d'animaux sont entreposés au congélateur (photo DSCN2191) qui est situé dans un petit garage près de la maison. Il y a un cadavre identifié car la propriétaire du défunt animal veut une incinération individuelle (photo DSCN2192).
- Les déchets non anatomiques sont en remplissage dans des contenants officiels (photos DSCN2193, 2994).
- Je ne remarque rien d'anormal sur le terrain résidentiel. Il y a une zone excavée qui était occupé par une piscine creusée.

Mme Pilon me remet une copie d'attestation qui certifie qu'elle est une représentante autorisée par la firme art. 23-24 afin d'utiliser leur service d'incinération d'animaux (Annexe 2) ainsi qu'une copie de la dernière disposition de déchets anatomiques animaux (Annexe 3). Je lui demande de me transmettre également une copie de facture de la dernière vidange complète du congélateur. Mme acquiesce et je quitte les lieux.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

 SO

Le 21 mai 2015, je reçois par télécopie, la facture de vidange du congélateur en 2014 (Annexe 4).

Le 21 mai 2015, je laisse un message téléphonique au plaignant pour lui faire part que la gestion des déchets anatomiques animaux et non anatomiques est conforme. Du 22 au 28 mai 2015, une correspondance courriel a lieu entre le plaignant et moi-même pour conclure qu'il y a conformité à notre réglementation et que concernant les cadavres d'animaux qui seraient enterrés, cela n'étant pas de notre juridiction, il peut contacter la municipalité (voir au dossier).

Le 26 mai 2015, j'appelle art. 23-24 technicienne à la Clinique vétérinaire art. 23-24 qui me confirme que Mme Pilon travaille bien à contrat à la clinique et dispose des DBM non anatomiques à la clinique.

Du 26 mai au 4 juin 2015, une correspondance courriel est effectuée entre Mme et moi-même. Je l'informe que suite à l'inspection la tenue d'un registre d'entreposage des déchets anatomiques animaux et la production d'un rapport annuel est exigible selon le RDBM et Mme me transmet les documents demandés. Finalement, j'accuse réception au dernier courriel avec documents transmis en l'informant de mon erreur d'interprétation soit que le RDBM ne s'applique pas pour les déchets anatomiques animaux domestiques donc la gestion administrative (tenue de registre et rapport annuel) n'est pas exigible mais qu'elle doit toujours entreposer au congélateur ces corps d'animaux puis les disposer par la cie art. Inc. et que les déchets non anatomiques sont eux des déchets régies par le RDBM (Annexe 5).

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le 4 juin 2015, suite à des vérifications supplémentaires, je soupçonne que les corps d'animaux domestiques ne sont finalement pas des déchets biomédicaux (DBM). Lors d'une conversation téléphonique, M. Cédric Vo, l'analyste qui a modifié le CA pour la cie art. 23-24 affirme qu'après des consultations et recherches, les animaux de laboratoires de recherches sont des déchets biomédicaux (DBM) tandis que les déchets anatomiques d'animaux domestiques ne sont pas des DBM au sens du RBBM tel que mentionné au rapport d'analyse de la modification de CA (**Annexe 6**).

Ensuite à des fins de vérifications supplémentaires, je transmets un courriel à Ginette Courtois de la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MDDELCC à Québec qui me confirme que les déchets anatomiques d'animaux domestiques ne sont pas des DBM et ne sont donc pas régis par le RDBM (**Annexe 7 – Courriel et document**).

5 Conclusion

La plainte est non fondée. La gestion et l'entreposage des déchets non anatomiques et anatomiques d'animaux domestiques sont conformes. Les déchets non anatomiques (seringues et fioles) sont entreposés et disposés par la clinique vétérinaire art. et les anatomiques d'animaux domestiques (non régis par le RDBM) sont mis au congélateur et disposés par la cie art. 23-24 qui ont un certificat d'autorisation pour incinérer des cadavres d'animaux.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

6 Recommandations

Ainsi, je recommande de fermer l'intervention.

Rédigé par : Danièle Poulin

Signature :

Date de signature : 2015-06-07

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Iris Diaz

Fonction : Chef d'équipe, secteur industriel

Signature :

Date : 2015/06/12

Commentaires :



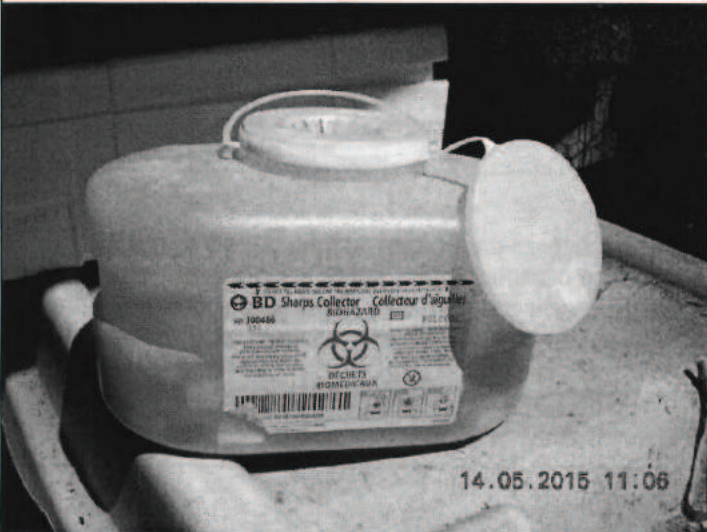
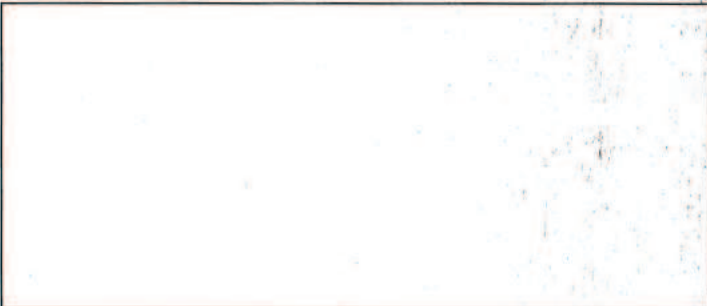
DSCN2291 (Small).JPG

Congélateur servant à l'entreposage des déchets anatomiques animaux.



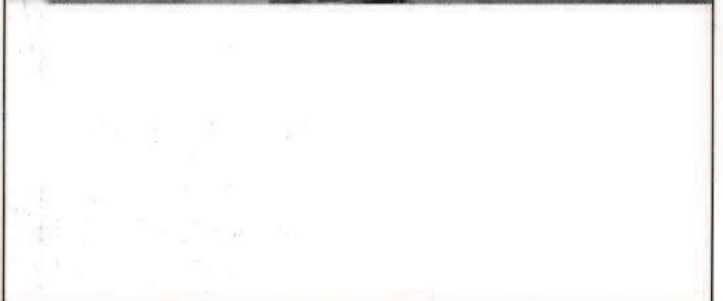
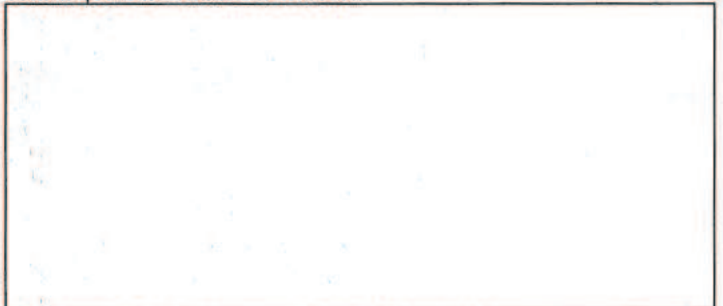
DSCN2292 (Small).JPG

Intérieur du congélateur avec des corps d'animaux domestiques dont un identifié pour incinération individuelle.



DSCN2293 (Small).JPG

Contenant de déchets non anatomiques en remplissage.

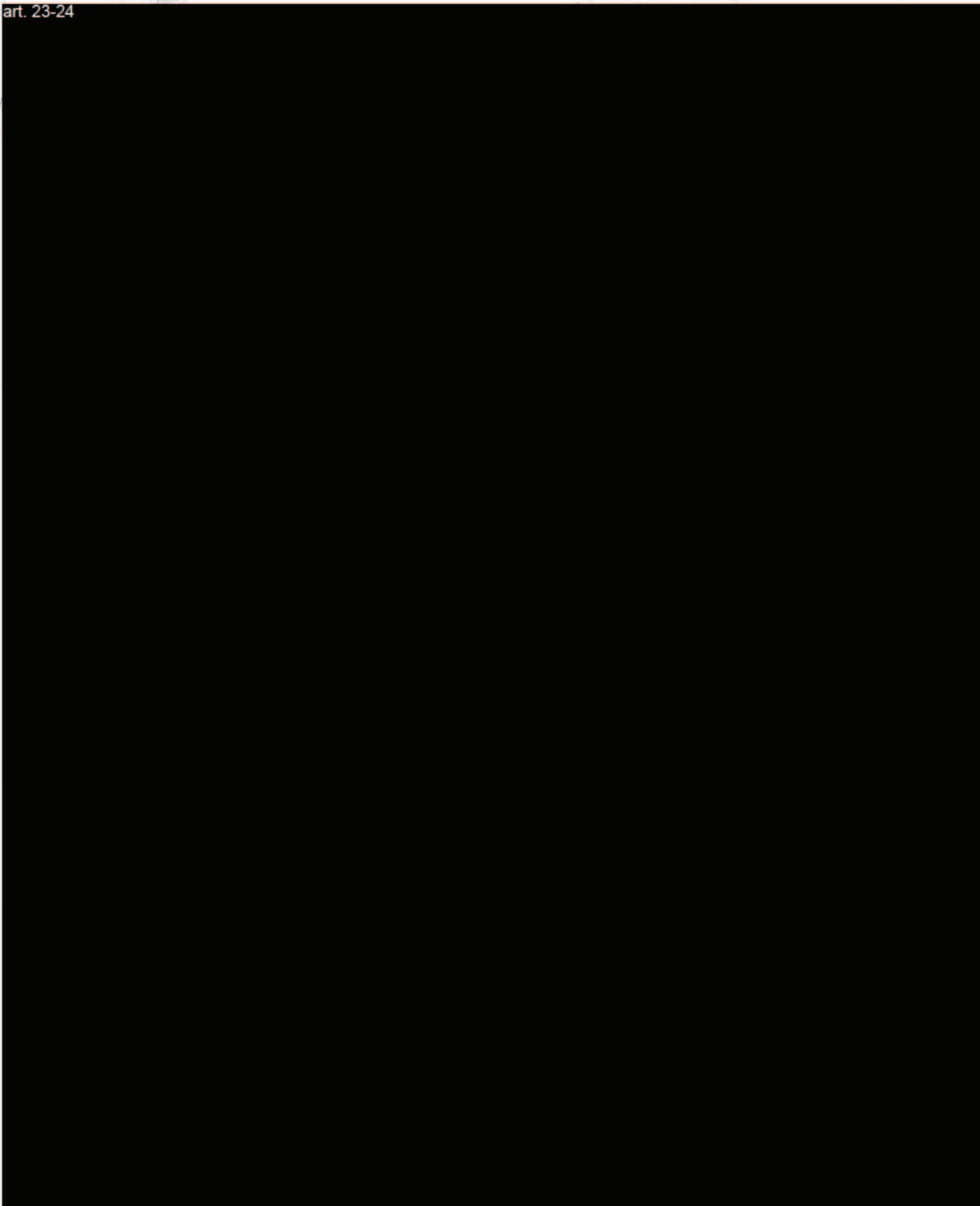


DSCN2294 (Small).JPG

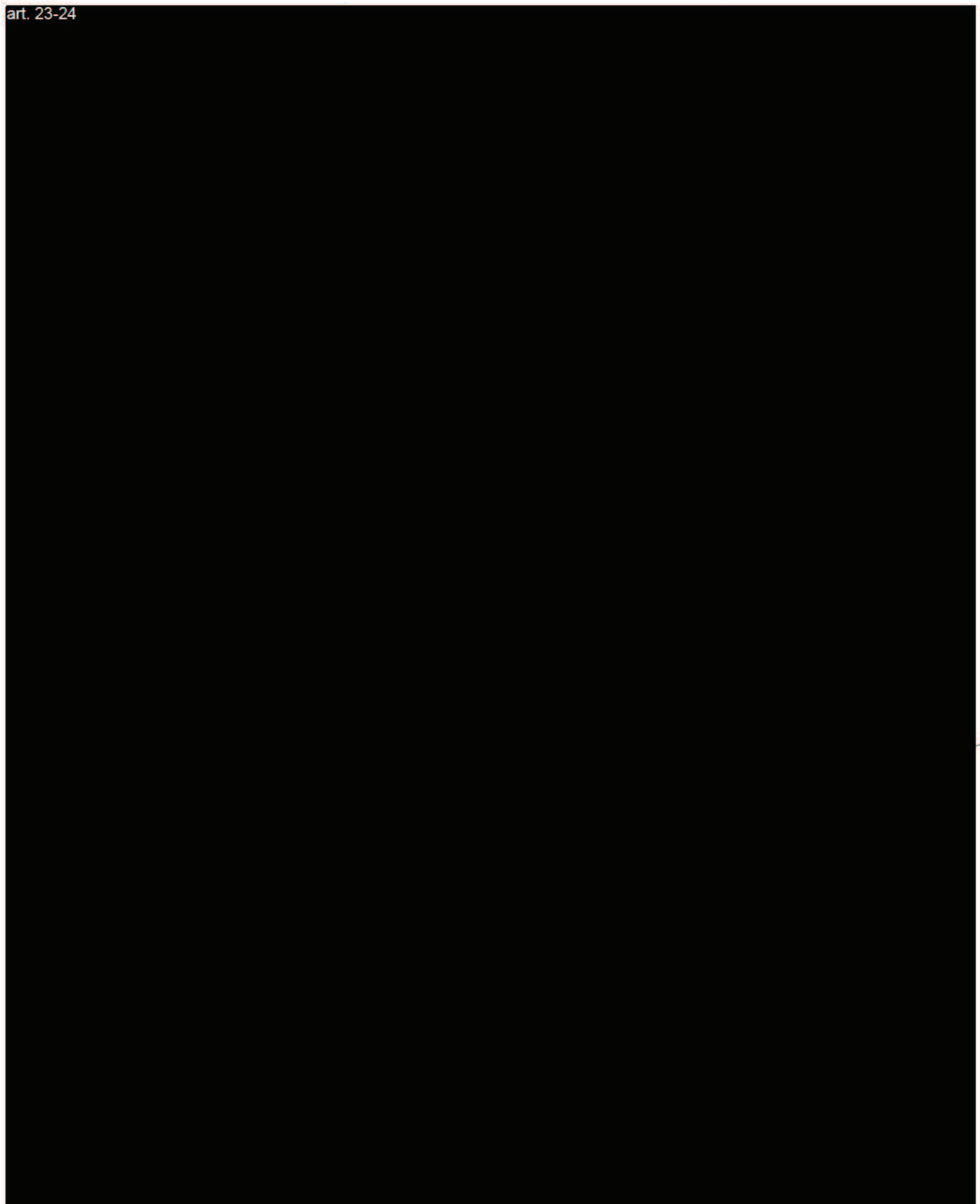
Vue des déchets non anatomiques (foies) dans le contenant.



art. 23-24



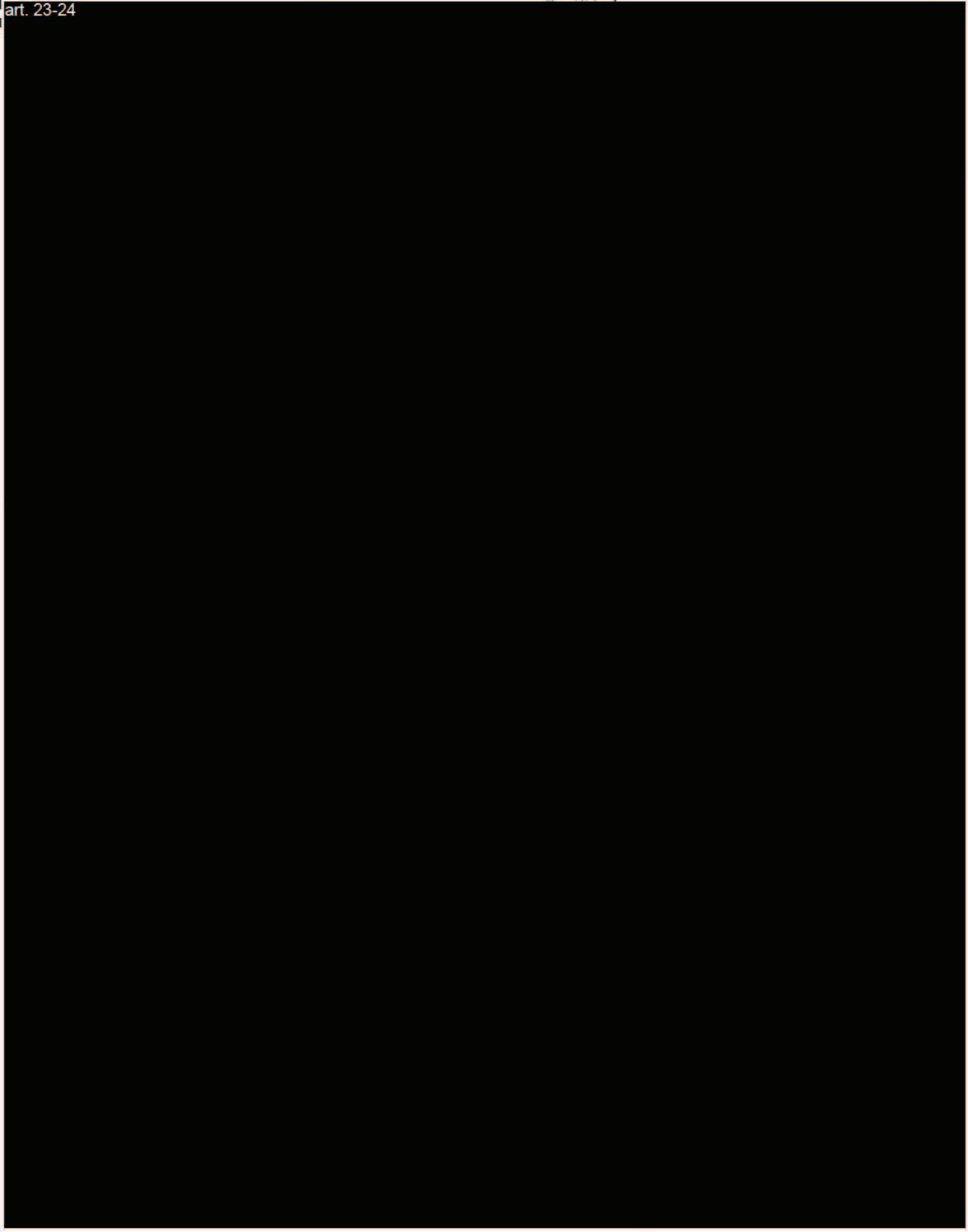
art. 23-24





Annexe 4

art. 23-24



Poulin, Danièle

De: Poulin, Danièle**Envoyé:** 4 juin 2015 15:08**À:** 'Lorraine Pilon'**Objet:** RE : Inspection du 14 mai 2015 et Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM)

Bonjour Mme Pilon,

J'accuse réception à votre courriel et j'ai bien reçu les documents (registre et rapport annuel pour les déchets anatomiques d'animaux). Cependant après des vérifications complémentaires, je vous confirme que vous n'êtes finalement pas tenu à maintenir les dits documents (registre et rapport annuel) car ces déchets anatomiques animaux ne sont pas des déchets biomédicaux au sens du RDBM. À noter que vous devez quand même maintenir ces corps d'animaux mort sous congélation et en disposer par la voie **art. 23-24**. De plus, veuillez noter que les déchets non anatomiques (seringues, fioles) sont eux des déchets biomédicaux non anatomiques qui doivent être entreposés et disposés conformément en vertu du RDBM.

Je suis désolé des inconvénients et démarches que vous avez entrepris pour les documents demandés mais non exigibles.

Salutations.

Danièle Poulin

Inspectrice

Service industriel

MDELCC, CCEQ

art. 23-24

From: Daniele.Poulin@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Daniele.Poulin@mddelcc.gouv.qc.ca]**Sent:** Monday, June 01, 2015 10:41**To:** art. 53-54**Subject:** RE : Inspection du 14 mai 2015 et Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM)

Bonjour Mme Pilon,

Je prends note de vos informations cependant je serai dans l'obligation de vous transmettre un avis de non conformité si je n'ai pas copie de votre registre que vous maintenez actuellement et du rapport annuel 2014 dûment complétés d'ici mercredi le 3 juin 2015. Je comprends que vous êtes très occupé cependant ces deux documents ne sont pas long à compléter et je vous rappelle que vous pouvez avoir une copie du rapport

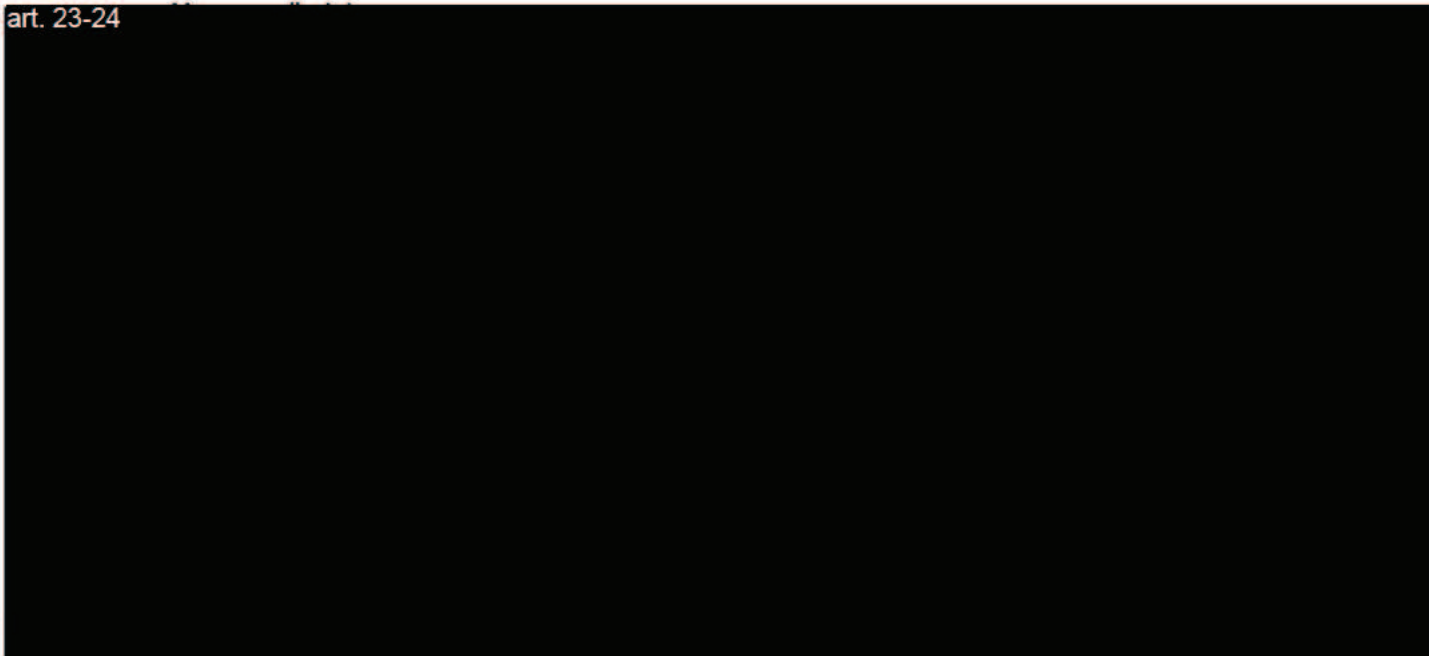
annuel à l'Annexe 1 du règlement concerné (voir courriel ci-dessous).

En ce qui concerne vos activités, suite à vos déclarations et une recherche au registre des entreprises du Québec, je considère que vous agissez à votre nom personnel Lorraine Pilon étant donné que légalement vous n'êtes pas enregistré sous : Services Mobile Vétérinaire L. Pilon DMV.

Salutations.

Danièle Poulin
Inspectrice
Service industriel
MDDELCC, CCEQ

art. 23-24



From: Daniele.Poulin@mddelcc.gouv.qc.ca [mailto:Daniele.Poulin@mddelcc.gouv.qc.ca]
Sent: Friday, May 29, 2015 16:11
To: [REDACTED]
Subject: TR : Inspection du 14 mai 2015 et Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM)

Bonjour Mme Pilon,

SVP veuillez bien répondre au courriel ci-dessous et également me confirmer si vos activités sont effectuées sous un nom de compagnie enregistrée et si oui quelle est le nom officiel ? ou à votre nom personnel ?

Salutations.

Danièle Poulin
Inspectrice
Service industriel
MDDELCC, CCEQ

-----Message d'origine-----

De : Poulin, Danièle
Envoyé : 26 mai 2015 13:43
À : art. 53-54
Cc : Diaz, Iris
Objet : Inspection du 14 mai 2015 et Règlement sur les déchets biomédicaux (RDBM)

Bonjour Mme Pilon,

Suite à l'inspection mentionnée en objet et une vérification complète du dossier, je tiens à vous informer que selon vos activités et l'application réglementaire vous devez pour l'entreposage sur le lieu de production des déchets anatomiques animaux (corps entiers d'animaux) maintenir un registre quotidien, hebdomadaire indiquant la nature du déchet entreposé, l'adresse du lieu de la provenance, la quantité, la durée d'entreposage, le nom des personnes autorisées à l'accès du lieu. De plus annuellement (le 1er avril de chaque année) vous devez produire un rapport annuel de production de déchets biomédicaux (voir articles 12, 13, 15 et annexe 1 du RDBM) sur notre site Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca.

Je vous demande donc à ce sujet de me confirmer que vous apporterai les correctifs nécessaires soit par la maintenance d'un registre d'entreposage de déchets biomédicaux et la production du rapport annuel pour l'année 2014 et les années futures. SVP veuillez bien inclure une copie du registre que vous maintiendrai et le rapport annuel pour 2014 dûment complété.

Merci de votre collaboration.

Danièle Poulin
Inspectrice
Service industriel

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale du Centre de contrôle environnementale de l'Estrie et de la Montérégie
201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, poste 350
Télécopieur : (450) 928-7625
courriel: daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca

No virus found in this message.

Checked by AVG - www.avg.com

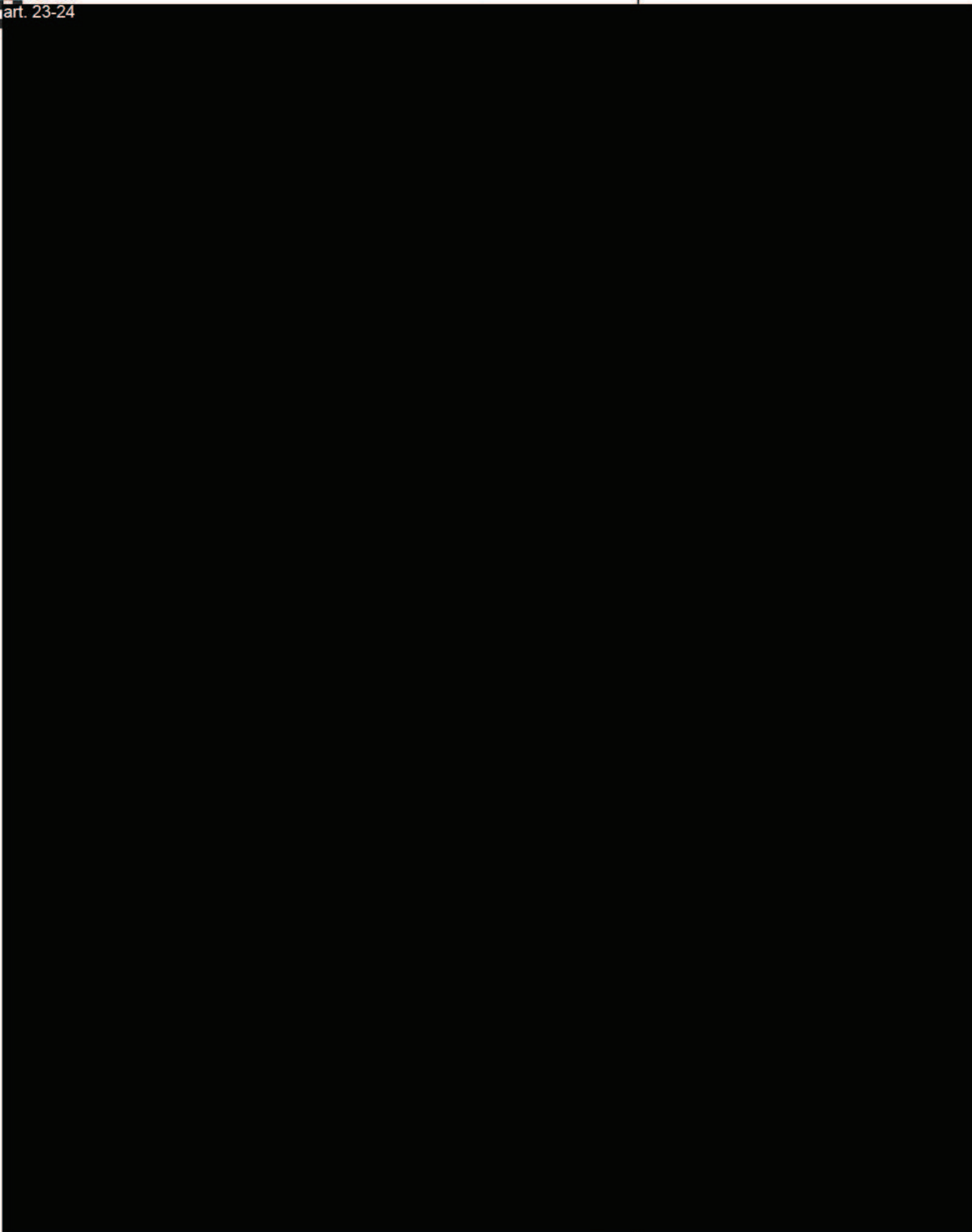
Version: 2015.0.5961 / Virus Database: 4354/9910 - Release Date: 05/31/15

No virus found in this message.

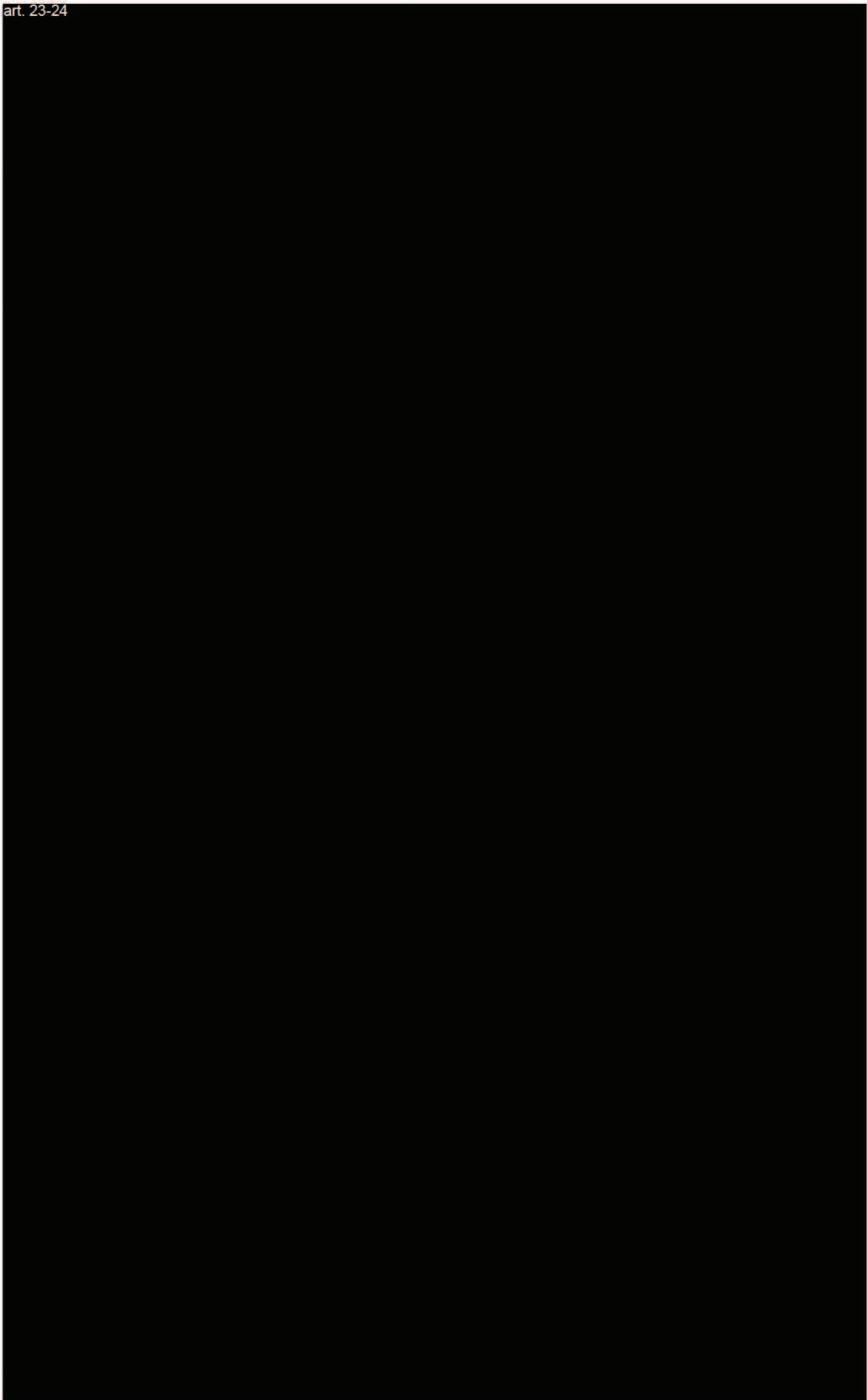
Checked by AVG - www.avg.com

Version: 2015.0.5961 / Virus Database: 4354/9916 - Release Date: 06/01/15

art. 23-24



art. 23-24



Poulin, Danièle

De: Courtois, Ginette
Envoyé: 4 juin 2015 16:23
À: Poulin, Danièle
Objet: RE : RDBM - déchet anatomique animaux

Bonjour Danièle,

Tu trouveras en pièce jointe le document dont je t'ai parlé.

Bonne fin de journée,

Ginette Courtois
Direction des matières dangereuses et des pesticides

-----Message d'origine-----

De : Poulin, Danièle
Envoyé : 4 juin 2015 11:12
À : Courtois, Ginette
Objet : RDBM - déchet anatomique animaux
Importance : Haute

Bonjour Ginette,

Le règlement sur les déchets biomédicaux n'étant pas très clair, SVP peux-tu me dire si des animaux domestiques mort par euthanasies provenant de clinique vétérinaire sont ou non des DBM. Selon mon interprétation, il ne serait pas des DBM, si je fais référence à l'article 1 al. 2, du RDBM car ce sont des corps animaux entier avec le sang, liquide biologiques et phanères.

De plus j'ai discuter avec un analyste qui a procédé à la modification de CA pour la cie **art. 23-24** (incinérateur d'animaux) qui me disait que les seuls animaux considérés comme des DBM sont des animaux de laboratoires de recherches. C'est bien ça ?

Merci et bonne journée

Danièle Poulin
Inspectrice
Service industriel

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale du Centre de contrôle environnementale de l'Estrie et de la Montérégie
201, Place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607, poste 350
Télécopieur : (450) 928-7625
courriel: daniele.poulin@mddelcc.gouv.qc.ca

Précisions sur l'application du Règlement sur les déchets biomédicaux aux cadavres d'animaux

Le *Règlement sur les déchets biomédicaux* définit à son article 1 ce qu'est un déchet anatomique animal. Selon cette définition, un déchet anatomique animal est constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes. Par contre, le *Règlement sur les déchets biomédicaux* vient exclure de son application tout déchet anatomique animal régi par l'un ou l'autre des lois et règlements mentionnés à l'article 2 (paragraphe 2°) ainsi que tout déchet anatomique animal provenant d'activités de chasse, de pêche ou de trappage (article 2, paragraphe 3°). Ainsi, malgré la définition de l'article 1, plusieurs déchets anatomiques animaux ne sont pas des déchets biomédicaux.

Par exemple, les corps morts d'animaux d'élevage (bœufs, vaches, porcs, moutons, volaille, etc.) qui sont impropres à la consommation humaine ou leurs parties de corps sont régis par le *Règlement sur les aliments* administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. De ce fait, ces corps ou parties de corps d'animaux d'élevage ne sont pas des déchets biomédicaux et sont exclus du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (article 2, paragraphe 2°). Sont également exclus du *Règlement sur les déchets biomédicaux* les animaux visés par un ordre d'abattage rendu en application de la *Loi fédérale sur la santé des animaux* ou de la *Loi québécoise sur la protection sanitaire des animaux*.

Par contre, les cadavres d'animaux de compagnie (chiens, chats, furets, etc.) ne sont pas nommément exclus du *Règlement sur les déchets biomédicaux* puisqu'ils ne font pas l'objet des lois et règlements énumérés à l'article 2 du *Règlement sur les déchets biomédicaux*. Toutefois, lors de l'adoption de ce règlement en 1992, il n'était pas de l'intention du ministère de l'Environnement d'empêcher un citoyen de confier le corps de son animal de compagnie à un cimetière ou à un crématorium pour animaux ou de le mettre aux ordures ménagères. Toutefois, le texte réglementaire en vigueur ne reflète pas clairement ces intentions. L'intention du ministère de l'Environnement, telle que formulée dans la *Politique de gestion des déchets biomédicaux infectieux* publiée en 1989, était plutôt de régir les corps morts et parties de corps d'animaux de laboratoire de recherche en santé humaine, que ces corps ou parties de corps aient ou non été en contact avec des agents pathogènes, des produits chimiques ou pharmaceutiques. Même si l'intention était de viser seulement les déchets anatomiques animaux provenant des laboratoires de recherche en santé humaine, aucune exclusion précise n'a été prévue dans le *Règlement sur les déchets biomédicaux* pour les animaux de compagnie ni pour les déchets anatomiques animaux produits à la suite de dissections effectuées dans les laboratoires scolaires.

En vue de lever les ambiguïtés sur l'interprétation de la définition de déchets biomédicaux anatomiques animaux et ainsi de faciliter l'élimination des cadavres d'animaux de compagnie, le ministère de l'Environnement a diffusé en 1993 une note d'instruction à l'intention de son personnel afin de préciser que les cadavres d'animaux

de compagnie n'étaient pas des déchets biomédicaux et d'indiquer les modes de gestion à retenir pour les « carcasses d'animaux de laboratoire » et les « autres carcasses d'animaux ». Selon cette note d'instruction, les « carcasses d'animaux de laboratoire » doivent être incinérées conformément aux dispositions du *Règlement sur les déchets biomédicaux*. Quant aux « autres carcasses d'animaux », la recommandation indiquait que ces carcasses pouvaient être enfouies dans un lieu d'enfouissement sanitaire ou incinérées dans un incinérateur de déchets urbains ou incinérées dans un incinérateur de déchets biomédicaux.

Toutefois, selon le texte explicatif accompagnant la note d'instruction, on comprend que les « carcasses d'animaux de laboratoire » mentionnées dans l'énoncé de la recommandation sont les corps et parties de corps d'animaux provenant des laboratoires de recherche en santé humaine, ce qui est conforme aux intentions formulées en 1989 lors de la publication de la *Politique de gestion des déchets biomédicaux infectieux*. Ainsi, l'énoncé de la recommandation portant sur les « carcasses d'animaux de laboratoire » excluait donc, sous certaines conditions, les déchets anatomiques animaux produits à la suite de dissections effectuées dans les laboratoires scolaires.

En conclusion, lorsque les animaux utilisés en laboratoire scolaire ne servent qu'à des fins d'étude de l'anatomie, comme c'est souvent le cas dans les programmes d'enseignement de la biologie au niveau secondaire; les déchets anatomiques animaux ainsi produits sont tout à fait assimilables à des cadavres de petits animaux domestiques en autant que les tissus animaux n'aient pas été conservés à l'aide d'agents de préservation avant ou après expérimentation ni inoculés avec des microorganismes. Ainsi, lorsque les déchets anatomiques animaux provenant des laboratoires scolaires au niveau secondaire sont assimilables à des cadavres d'animaux domestiques, ces déchets anatomiques animaux peuvent être soumis à la collecte municipale des ordures ménagères.

Dans le cas où les déchets anatomiques animaux provenant des laboratoires scolaires de niveau secondaire ne sont pas assimilables à des cadavres de petits animaux domestiques (ex. contact avec des microorganismes, conservation dans la formaline, etc.), ces déchets anatomiques animaux doivent être gérés, selon le mode retenu dans la note d'instruction pour les « carcasses d'animaux de laboratoire » c'est-à-dire être incinérés suivant les prescriptions du *Règlement sur les déchets biomédicaux*.

Quant aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires en centres hospitaliers, de laboratoires universitaires ou de laboratoires pharmaceutiques, ceux-ci sont des déchets biomédicaux régis par le *Règlement sur les déchets biomédicaux* et ils doivent être incinérés conformément aux prescriptions de ce règlement.